

STATUTS

ASSOCIATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI (AdE)

"LE TRÈFLE à 3 FEUILLES"

1. DÉNOMINATION - BUTS

Art. 1: Dénomination

Sous la dénomination de "Association des demandeurs d'Emploi", abrégé "AdE, Le Trèfle à 3 feuilles", est fondée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association n'est rattachée à aucun syndicat, parti politique ou association religieuse.

Elle a comme siège Lausanne et son rayon d'activité est le Canton de Vaud.

Art. 2: Buts

Mener toutes actions qui permettent de soutenir les personnes touchées par la récession:

- a- réunir toutes les personnes concernées par le chômage,
- b- tisser des liens de solidarité sociale entre les membres et les chômeurs en général,
- c- lutter contre l'isolement des demandeurs d'emploi,
- d- les aider à être dynamiques et confiants,
- e- les aider à se réinsérer professionnellement et socialement,
- f- promouvoir toute réflexion utile dans les domaines du travail, de l'exclusion et de la cohérence sociale.

2. MEMBRES - COTISATIONS - ADHÉSION

Art. 3: Membres

L'association est composée de membres *individuels* et *collectifs*:

- a- les *membres individuels* sont des personnes, avec ou sans emploi, qui paient une cotisation; les personnes qui n'ont pas ou plus droit aux prestations d'une caisse d'assurance chômage peuvent être exemptées de la cotisation après demande adressée au comité;
- b- des groupes de personnes à but politique, économique, social, etc. (avec ou sans but lucratif), qui en font la demande au comité, peuvent être admis en tant que *membres collectifs*, ils doivent payer une cotisation et avoir au moins pour motivation le soutien de l'association et l'aide à la réalisation de ses objectifs.
- c- Les bénévoles actifs au sein de l'association durant l'année en cours sont automatiquement membres et ne paient pas de cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

Art. 4: Cotisations

Chaque année l'Assemblée générale définit, sur proposition du Comité, le montant des cotisations individuelles et collectives.

Art. 5: Adhésion

Les demandes d'admission sont présentées au Comité par écrit au moyen du bulletin d'adhésion. Il admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 6: Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être décidée, par le comité, sans indication de motif; elle doit être confirmée par courrier recommandé; le membre exclu peut recourir par écrit contre une telle décision, le recours n'ayant pas d'effet suspensif; l'assemblée générale suivante se prononcera sur ce recours. Une décision de l'assemblée générale ne peut faire l'objet d'un recours juridique car elle représente le pouvoir suprême de l'association.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7: Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les groupes de travail.

3.1. L'Assemblée générale

Art. 8: Composition

L'Assemblée générale est composée de membres selon l'article 3.

Art. 9: Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier trimestre de l'année, sur convocation de son comité. La convocation est envoyée *20 jours* à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Comité, ou un cinquième des membres de l'association. Les membres sont convoqués *15 jours* à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art. 10: Compétences

L'Assemblée générale ordinaire prend des décisions concernant les points suivants:

- a- élit le Comité,
- b- nomme les vérificateurs des comptes et les suppléants,
- c- approuve le rapport annuel du comité,
- d- approuve le rapport annuel des vérificateurs des comptes,
- e- approuve les comptes annuels et le budget,
- f- donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- g- modifie les statuts,
- h- fixe le montant de la cotisation,
- i- délibère sur les propositions à l'ordre du jour,
- j- dissout l'association.

Art. 11: Vote

Chaque membre selon article 3 présent à l'Assemblée dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

3.2. Le Comité

Art. 12: Composition

Le Comité se compose au minimum de 3 personnes. Les candidats devront être sensibles à la problématique du monde du travail.

Le comité se constitue lui-même; il nomme en son sein un président et un vice-président et répartit les tâches entre ses membres.

Art. 13: Compétences et engagement

Le Comité:

- a- gère les biens de l'association,
- b- nomme les groupes de travail dans la mesure nécessaire au développement de sa mission,

- c- exécute les décisions de l'assemblée générale,
- d- décide de l'admission ou de l'exclusion des membres; en cas de recours d'un membre exclu, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui infirmera ou confirmera l'exclusion,
- e- désigne ses délégués auprès des associations où il désire se faire représenter,
- f- engage et gère le personnel chargé de l'exécution des tâches.

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

Art. 14: Personnel

Le personnel, engagé sous forme de titulaires de postes d'occupation, de bénévoles ou de toute autre manière, est placé sous la conduite d'un responsable. Lorsqu'il est lui-même salarié, ce dernier répond de sa gestion devant le Comité; il est présent à ses séances avec voix consultative.

Art. 15: Autres participations

Selon les circonstances, le Comité peut inviter, de manière ponctuelle ou permanente, d'autres représentants du personnel, avec voix consultative. Un membre du personnel, qui par ailleurs fait partie de l'association, ne peut pas siéger au Comité. Cette restriction ne touche pas les bénévoles.

Art. 16: Constitution

Le Comité est valablement constitué lors de la présence des 2/3 de ses membres. Le Comité se réunit à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Art. 17: Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents selon article 16; en cas d'égalité, la voix du président compte double.

3.3. Les vérificateurs des comptes

Art. 18: Gestion

La gestion de l'association est contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes, au nombre de deux principaux et deux suppléants, nommés par l'Assemblée générale.

3.4. Les groupes de travail

Art. 19: Objets particuliers

Le Comité peut, pour des objets particuliers, permanents ou occasionnels, constituer un ou plusieurs groupes ad hoc comprenant au moins un membre du Comité.

4. RESSOURCES

Art. 20: Financement

Les ressources de l'association proviennent des:

- a- Cotisations individuelles ou collectives,
- b- dons, legs,
- c- subventions,
- d- produits des activités liées aux buts de l'association.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale ordinaire ou

extraordinaire à la majorité des membres présents. Les convocations à l'Assemblée générale doivent mentionner les articles et les textes des statuts qui seront proposés.

Art. 22: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des membres présents de l'association.

Art. 23: Affectation des biens de l'association

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 24: Vote des statuts

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constituante du 25 mars 1993 puis modifiés lors des assemblées générales:

- ordinaire du 23 septembre 1997,
- ordinaire du 30 mars 2001
- ordinaire du 12 mars 2003
- ordinaire du 13 mars 2008
- ordinaire du 15 mars 2012
- ordinaire du 21 mars 2013